

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU PORTEUR DE PROJET

Par courrier en date du 21 mars 2025, la DREAL Occitanie vous a demandé des éléments complémentaires relatifs à l'étude d'incidence d'une part, à l'étude de dangers d'autre part, qu'elle a détaillés dans une annexe intitulée « Relevé des insuffisances ».

1 – Eude d'incidence

Concernant l'étude d'incidence, la DREAL vous demande notamment « *une justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions et règlement du Plan de Prévention des Risques Sècheresse (PPRs)* » et précisant « *qu'une étude géotechnique est prescrite sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet).* »

La commission a pris bonne note de la présence dans le dossier soumis à consultation du public d'une étude géotechnique de niveau G2 (niveau projet, selon la nomenclature modifiée en 2013), que l'on trouve à partir de la page 259 de l'annexe à l'étude d'incidence (partie A - pièce 4.2 du dossier). Elle a pu constater à cette occasion que les épaisseurs d'argiles gonflantes présentes sur le site varient de 90cm à 280 cm selon les résultats des sondages mentionnés dans cette étude (cf. plan de positionnement p 309 et détail des résultats décrits pages 271/272 de cette annexe).

Les dispositions constructives retenues par le bureau géotechnique ALIOS, auteur de l'étude géotechnique, mentionnent un « *radier général en béton armé pour les ouvrages supportant les containers* » (p279) ; puis recommande « *une couche de forme à l'aide de matériaux granulaires, non gélifs propres à caractère drainant* » (...) « *sur 60cm d'épaisseur avec un débord de la moitié de son épaisseur sur toute la surface du radier* » (p 288 pièce 4.2). Les calculs de tassement sous charge de la même annexe laissent à penser que ces dispositions constructives ont été mis en œuvre sous les électrolyseurs. (p 291).

La même étude d'ALIOS conclut (en page 30) sur la nécessité que sa présente étude (de niveau G2) « *soit suivie, conformément à l'enchaînement des missions géotechniques de la norme NF P94-500 de novembre 2013, des phases DCE/ACT de la mission géotechnique de conception, de la mission géotechnique d'exécution (mission G3 à la charge des entreprises) ainsi que de la supervision géotechnique d'exécution (G4)* ».

Compte tenu des enjeux de sécurité qui pourraient être liés à des tassements différentiels provoqués par des phénomènes de retrait/gonflement des argiles sensibles à ce phénomène d'une part, de la très grande variabilité de leur épaisseur dans les zones supportant les silos à containers et les électrolyseurs d'autre part, et enfin de la trajectoire de réchauffement de référence pour s'adapter au changement climatique (TRAACⁱ scénario +4°C pour la France métropolitaine (qui prévoit une très forte

accentuation des durées et intensités des épisodes de sécheresse en France, et particulièrement dans le Sud-Ouest), la commission souhaiterait savoir :

- Si les dispositions constructives adoptées lors de la construction de l'unité de production sont bien de nature à garantir que les mouvements de terrains qui pourraient être liés à ces argiles gonflantes sont compatibles avec les exigences de sécurité tant des électrolyseurs que des silos à containers ou encore des canalisations de transport de l'hydrogène qui relie les différents organes de production ou de stockage de cet hydrogène.
- Quelles dispositions pourront être mises en œuvre pour se prévenir des éventuelles contraintes découlant de scénarios de sécheresse plus sévères résultant du changement climatique (hypothèse TRAAC 4) ?

2 – Etude de danger

Au-delà des précisions demandées par la DREAL dans son courrier, la commission s'interroge sur les modalités de contrôle mises en place par LHYFE pour s'assurer qu'à aucun moment la quantité de stockage d'hydrogène présente à l'intérieur de l'enceinte n'excède les 5 tonnes constituant le seuil de passage à une procédure SEVESO. Elle souhaite en particulier savoir si les quantités éventuelles contenues dans les camions transporteurs de ses clients au moment où ils rentreraient dans l'enceinte sont intégrées ou pas dans ce contrôle, et dans la négative, les incidences éventuelles dans le calcul des risques mentionnés à l'étude de danger.

Par ailleurs, il a été répondu à une question lors de la première réunion publique du 26/02/2025 qu'un facteur de sécurité consistait en la formation des chauffeurs de camion amenés à se rendre sur site et à effectuer des opérations de chargement en autonomie. Comment est organisé ce contrôle de la compétence requise pour les chauffeurs de camions, sachant que les livraisons peuvent avoir lieu 24x24h et hors présence sur le site d'employés de la société LHYFE. ?

Pour la bonne information du public, la commission jugera utile que la réponse à ces questions lui parvienne avant la deuxième réunion publique, programmée le 29 avril 2025 à Bessières.

Le président de la commission

Hubert Calmels

ⁱ <https://cnrs.hal.science/CNRM/search/index?q=rapport-TRACC-partie2-HAL>, pages 29 et suivantes